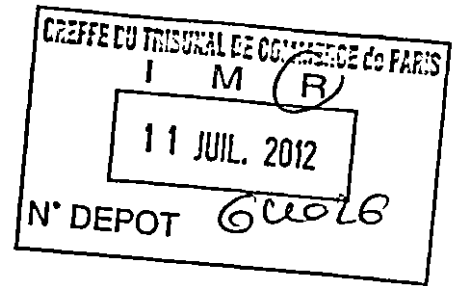




1206411203

DATE DEPOT :	2012-07-11
NUMERO DE DEPOT :	2012R064026
N° GESTION :	2012B08796
N° SIREN :	751095712
DENOMINATION :	LION / SENECA FRANCE 1
ADRESSE :	6 place de la Madeleine 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2012/07/04
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	



LION / SENECA FRANCE 1

Société par actions simplifiée

au capital de 1 euro

6, Place de la Madeleine – 75008 Paris, France

751 095 712 RCS Paris

123 8796

STATUTS

certifié conforme

A handwritten signature in cursive script, followed by a large, circular, stylized stamp or seal.

Statuts à jour suite à la décision de l'associé unique en date du 4 juillet 2012

TITRE I.

FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société a la forme sociale d'une société par actions simplifiée régie par les articles L.227-1 et suivants du Code du commerce, ainsi que par toute loi ou décret ultérieur qui pourrait modifier, compléter ou remplacer ces dispositions, et par les présents statuts (les "Statuts").

Les personnes physiques ou morales, propriétaires d'actions émises par la Société, ont la qualité d'associé (ensemble les "Associés" ou individuellement un "Associé").

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs Associés. En cas d'Associé unique (l'"Associé Unique"), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination : "LION / SENECA FRANCE 1"

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : 6, Place de la Madeleine - 75008 Paris.

ARTICLE 4 OBJET SOCIAL

La société a pour objet social, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de toutes les participations dans toutes entreprises ou sociétés, quels qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;
- la gestion et la disposition de ses participations ;
- l'assistance et le conseil aux sociétés de son groupe et de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation, dans les domaines commercial, administratif, comptable, gestion, stratégie de développement, marketing, ressources humaines, informatique, finance, négociation, etc. ;
- l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location de tous immeubles ou biens immobiliers ;
- l'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son groupe et toutes opérations autorisées aux termes de l'article L.511-7 alinéa 3 du Code monétaire et financier ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet

ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II.

CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Lors de la constitution de la Société, il a été fait un apport en numéraire d'un (1) euro correspondant à la souscription par l'Associé Unique à l'action unique d'un (1) euro de valeur nominale composant le capital social, souscrite et libérée intégralement lors de la constitution de la Société.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'un (1) euro. Il est composé d'une (1) action d'un (1) euro de valeur nominale, entièrement souscrite et libérée.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, sur décision des Associés prise conformément aux dispositions de l'Article 14.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

9.1 Forme des actions

9.1.1 Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

9.1.2 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

9.2 Droits et obligations attachés aux actions

9.2.1 Chaque action donne droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.

9.2.2 La propriété d'une action emporte adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Associé Unique ou des Associés.

- 9.2.3 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autre, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.
- 9.2.4 Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire à l'assemblée des Associés, à l'exception des résolutions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

ARTICLE 10 CESSIION DES ACTIONS

- 10.1 Les cessions d'actions sont libres.
- 10.2 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.
- 10.3 Les actions ne sont négociables qu'après inscription de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital entraînant l'émission d'actions nouvelles, ces dernières ne sont négociables qu'à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.
- 10.4 En cas de transfert, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, le transfert de propriété des actions résulte de l'inscription des titres au compte du cessionnaire, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment par les articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce. Sauf stipulation expresse contraire, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire.

TITRE III.

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

La Société est administrée et dirigée par le Président (et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux) assisté d'un directoire présidé par le Président (le "Directoire") et sous le contrôle d'un conseil de surveillance (le "Conseil de Surveillance") institué par l'article 13 des Statuts.

ARTICLE 11 PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEURS GENERAUX – REPRESENTATION DE LA SOCIETE

11.1 Désignation du président de la Société – Directeurs Généraux

11.1.1 Président de la Société

Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de président de la Société au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce (le "Président").

Les dispositions de l'article 12.5 relatives à la durée des mandats et à la cessation des fonctions des membres du Directoire s'appliquent au Président.

11.1.2 Directeurs Généraux

Un ou plusieurs directeurs généraux (les "Directeurs Généraux" et, collectivement avec le Président, les "Dirigeants Principaux") peuvent être désignés par le Conseil de Surveillance pour assister le Président dans sa mission.

Le ou les Directeurs Généraux sont membres du Directoire.

Les dispositions de l'article 12.5 relatives à la durée des mandats et à la cessation des fonctions des membres du Directoire s'appliquent aux Directeurs Généraux.

11.2 Pouvoirs du Président et des Directeurs Généraux

11.2.1 Le Président et le ou les Directeurs Généraux assurent la direction et l'administration de la Société (étant précisé que les pouvoirs des Directeurs Généraux seront attribués par décision du Conseil de Surveillance), sous réserve des pouvoirs ou missions expressément attribués par la loi ou par les Statuts au Directoire, au Conseil de Surveillance et aux Associés et des décisions importantes soumises à l'approbation préalable du Conseil de Surveillance listées à l'article 13.2 des Statuts.

11.2.2 Pouvoirs de représentation du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs ou missions que la loi et les Statuts attribuent expressément au Directoire, au Conseil de Surveillance et aux Associés et des décisions importantes soumises à l'approbation préalable du Conseil de Surveillance listées à l'article 13.2 des Statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

11.2.3 Pouvoirs de représentation des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'article 11.2.2 ci-dessus.

11.2.4 Autres membres du Directoire – Absence de pouvoir de représentation

Les autres membres du Directoire qui ne sont ni le Président, ni les Directeurs Généraux ne sont pas autorisés à représenter la Société, sauf délégation expresse et spéciale du Président ou d'un Directeur Général dans les conditions de l'article 11.2.5 ci-dessous.

11.2.5 Délégation

Le Président ou tout Directeur Général, après accord préalable du Conseil de Surveillance, peut consentir à tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront, pour un ou plusieurs objets déterminés, une délégation partielle et occasionnelle de ses pouvoirs.

11.3 Rémunération

Le Président et les Directeurs Généraux pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, laquelle sera fixée par le Conseil de Surveillance ou le cas échéant une commission créée à cet effet par le Conseil de Surveillance.

Les frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions seront par ailleurs remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 12 DIRECTOIRE ✓

12.1 Organisation générale

Le Directoire assiste le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux dans l'administration et la gestion de la Société et est investi des missions décrites à l'article 12.2, sous le contrôle du Conseil de Surveillance institué par l'article 13 des présents Statuts.

12.2 Missions et pouvoirs du Directoire

Le Directoire :

- détermine et met en œuvre les grandes orientations stratégiques et définit l'organisation de la Société et du Groupe et, dans ce cadre, détermine notamment les opportunités de croissance externe et de désinvestissements éventuels ;
- prépare et arrête le budget annuel et le *business plan* soumis au Conseil de Surveillance et leurs éventuelles modifications ;
- prépare et arrête notamment les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L.232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés. Le Directoire doit mettre ces documents à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la loi

et les soumettre à l'approbation des Associés dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice ;

- présente, une fois par semestre au moins, un rapport sur les activités de la Société et du Groupe.

12.3 Composition du Directoire

Le Directoire est composé de deux (2) à quatre (4) membres au maximum, en ce inclus le Président et le ou les Directeurs Généraux. Le Conseil de Surveillance pourra néanmoins décider que le Directoire soit composé d'un seul membre qui exercera dès lors les fonctions de Président de la Société au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce.

Les membres du Directoire, qui sont des personnes physiques ou morales, et ayant la qualité d'Associé ou non, sont nommés par le Conseil de Surveillance ou par décision collective des Associés.

12.4 Présidence

Le Directoire est présidé de plein droit par le Président.

12.5 Durée et cessation des fonctions des membres du Directoire

La durée des fonctions des membres du Directoire est de six (6) années. Leur mandat expire à l'issue de la décision collective des Associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont toujours rééligibles.

Outre l'expiration du terme ci-dessus, les fonctions de membre du Directoire cessent par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, la démission ou la révocation de l'intéressé.

Les membres du Directoire peuvent être révoqués par décision du Conseil de Surveillance ou de la collectivité des Associés à la majorité simple à tout moment et *ad nutum*. La décision de révocation peut être prise sans préavis et ne peut donner lieu à des dommages-intérêts. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, sa révocation ne met pas fin à ce contrat.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Directoire pour quelque raison que ce soit, et tant que le Directoire comprend au moins un membre, le Conseil de Surveillance n'est pas tenu de remplacer ledit membre, ni de renouveler son mandat. Le membre du Directoire nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

12.6 Rémunération

Les membres du Directoire pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, laquelle sera fixée par le Conseil de Surveillance ou le cas échéant une commission créée à cet effet par le Conseil de Surveillance.

Les frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions seront par ailleurs remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

12.7 Délibérations du Directoire - Procès-verbaux

12.7.1 Réunions - Convocations

Le Directoire se réunira aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une fois par trimestre et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels, sur convocation de son Président, du ou des Directeurs Généraux ou de deux (2) au moins de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France désigné par celui qui le convoque.

Sauf (i) au cas où les membres du Directoire y renoncent à l'unanimité ou sont tous présents ou représentés et acceptent la tenue de la réunion ou (ii) en cas d'urgence, le Directoire ne pourra délibérer que s'il a été convoqué au moins trois (3) jours à l'avance, étant entendu que cette convocation pourra se faire par tout moyen, notamment par voie de courrier électronique.

Le Directoire peut aussi prendre toute décision de sa compétence par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique (sous réserve que ces moyens satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Directoire) ou signature par tous les membres d'un acte unanime, au choix de la personne qui convoque.

12.7.2 Ordre du jour

L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

12.7.3 Présidence des séances

Les réunions du Directoire sont présidées par le Président ou en son absence par un membre choisi par le Directoire en début de séance.

12.7.4 Quorum - Participation

Pour la validité des délibérations, la participation de la moitié au moins des membres du Directoire est requise. Si le Directoire comprend deux membres, les deux membres doivent être présents.

La participation d'un membre du Directoire aux réunions du Directoire résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique, soit de sa représentation par tout membre du Directoire auquel il a donné pouvoir (étant précisé que chaque membre du Directoire ne peut recevoir qu'un seul pouvoir). En cas de consultation par acte unanime, la participation résulte de la signature de l'acte.

12.7.5 Majorité

Sous réserve de ce qui est dit ci-dessous, les décisions du Directoire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Seront réputés présents pour le calcul de la majorité du Directoire, les membres du Directoire qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique (sous réserve que ces moyens satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Directoire).

En cas d'égalité, le vote du Président est prépondérant.

12.7.6 Procès-verbaux

Les délibérations du Directoire sont constatées par des procès-verbaux indiquant les membres ayant participé à la réunion et signés du Président et d'un autre membre, ou, en cas d'empêchement du Président, par deux membres du Directoire. Les procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, par les Directeurs Généraux ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 13 CONSEIL DE SURVEILLANCE

13.1 Mission et pouvoirs du Conseil de Surveillance

13.1.1 Contrôle permanent

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire, le Président et les Directeurs Généraux.

Le Conseil de Surveillance donne en outre au Président, aux Directeurs Généraux et au Directoire les autorisations prévues par l'article 13.2 des Statuts.

13.1.2 Vérification et droit d'accès

A toute époque de l'année, il opère et fait opérer par tous tiers de son choix les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission, le Président, les Directeurs Généraux et le Directoire ne pouvant refuser ni entraver ses diligences et devant prêter son concours à cet effet.

13.1.3 Rapport – Comptes

Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance sur les activités de la Société et du Groupe.

Après la clôture de chaque exercice et dans un délai de quatre (4) mois à compter de cette clôture, le Directoire doit communiquer au Conseil de Surveillance les comptes annuels de la Société (bilan, comptes de résultats, annexes) et, le cas échéant, les comptes consolidés aux fins de vérification et de contrôle.

Le Conseil de Surveillance est destinataire de tous les rapports émanant du Directoire et des commissaires aux comptes destinés aux Associés, afin d'être en mesure d'exercer la mission de contrôle qui lui est dévolue.

13.1.4 Consultation des Associés par le Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance peut soumettre à la collectivité des Associés ses observations sur la gestion de la Société par le Président et le Directoire ainsi que sur toute proposition soumise à la collectivité des Associés par le Président ou le Directoire. Le Conseil de Surveillance peut, à tout moment, prendre l'initiative de consulter la collectivité des Associés sur une matière de sa compétence. Dans ce cas, le Conseil de Surveillance rédige les projets de résolutions et les rapports soumis aux Associés.

13.1.5 Création de commissions ou de comités

Le Conseil de Surveillance peut décider la création de commissions ou de comités dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa

responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à une commission les pouvoirs qui sont attribués au Conseil de Surveillance lui-même par les Statuts. Le Directoire devra se conformer aux décisions desdits comités ou commissions.

13.2 Actes soumis à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance

A titre de mesure interne, les décisions visées ci-dessous relatives à la Société ou l'une quelconque des sociétés que la Société contrôle, directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce (le "Groupe") ne pourront être prises par le Président, les Directeurs Généraux ou le Directoire qu'après avoir été préalablement autorisées par le Conseil de Surveillance à la majorité simple de ses membres présents ou représentés (ci-après les "Décisions Importantes").

Les Décisions Importantes auxquelles il est fait référence ci-dessus sont les suivantes :

- (a) l'établissement du budget annuel du Groupe ainsi que tout budget rectificatif qui remplacerait ou modifierait le budget annuel ;
- (b) l'établissement du business plan du Groupe ainsi que tout business plan rectificatif ;
- (c) toute cession d'actifs, de titres (à l'exception des valeurs mobilières de placement) ou de fonds de commerce ou désinvestissement (tels que des fermetures d'enseignes) non prévu au budget approuvé et dont le montant en principal par exercice serait supérieur à cinq cent mille euros (500.000 €) ;
- (d) toute acquisition d'actifs, de titres (à l'exception des valeurs mobilières de placement) ou de fonds de commerce ou des investissements (tels que l'ouverture ou l'acquisition d'enseignes) non prévus au budget approuvé et dont le montant en principal par exercice serait supérieur à cinq cent mille euros (500.000 €) ;
- (e) toute acquisition, création ou adhésion à tout groupement ou autre entité, dans lequel la responsabilité des membres ou associés ne serait pas limitée aux apports en capital ;
- (f) toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution impliquant la Société ou une des sociétés du Groupe ;
- (g) toute décision d'élargissement ou de réduction significative des activités du Groupe ;
- (h) toute décision de développement d'activités nouvelles autres que les activités habituelles de la Société et du Groupe ;
- (i) tout transfert par la Société de titres détenus par le Groupe, ainsi que toute cession de titres de filiales directes ou indirectes de la Société, toute décision de souscrire à des titres d'entités ne faisant pas partie du Groupe, ou toute décision de laisser une entité tierce (toute personne autre qu'une société du Groupe) souscrire au capital de l'une des sociétés du Groupe ;
- (j) tout changement ou renouvellement des Commissaires aux comptes de toute société du Groupe ;
- (k) toute modification des principes comptables des sociétés du Groupe, sauf en application d'une disposition légale ou réglementaire ;

- (l) toute modification de la date de clôture de l'exercice fiscal ;
- (m) toute modification des Statuts de la Société ou, en cas de modification significative, des statuts de l'une des sociétés du Groupe ;
- (n) toute décision de consentir des cautions, avals ou garanties en garantie des obligations d'un tiers (toute personne autre qu'une société du Groupe), à l'exception des garanties données en garantie des obligations d'un franchisé du Groupe dans le cours normal de l'activité et pour un montant unitaire principal inférieur à cent cinquante mille euros (150.000 €) et dans la limite d'un montant annuel global de cinq cent mille euros (500.000 €) ;
- (o) toute émission d'actions ou de toute autre valeur mobilière ;
- (p) toute décision de distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou toute autre distribution à l'exception des opérations intragroupes ;
- (q) tout emprunt non budgété et dont le montant en principal serait supérieur à cinq cent mille euros (500.000 €) ;
- (r) toute modification de la Documentation Financière (tel que ce terme est défini en Annexe 1) ;
- (s) tout remboursement anticipé volontaire au titre de la Documentation Financière ;
- (t) toute décision résultant ou susceptible de résulter en un remboursement obligatoire anticipé conformément à la Documentation Financière ;
- (u) la mise en place de tout nouveau plan d'intéressement des salariés ou de toute nouvelle convention collective ;
- (v) toute modification dans la rémunération ou dans les avantages accordés aux Dirigeants Principaux (tel que ce terme est défini en Annexe 1), excepté dans le cours normal de l'activité sans préjudice de l'article 11.3 des présents statuts ;
- (w) toute nomination ou révocation d'un Dirigeant (tel que ce terme est défini en Annexe 1), d'un dirigeant ou d'un salarié d'une des sociétés du Groupe ou d'un membre du Directoire dont la rémunération annuelle brute serait supérieure à cent mille euros (100.000 €) ;
- (x) toute décision de changement du siège social d'une des sociétés du Groupe ;
- (y) toute introduction en bourse de l'une des sociétés du Groupe ;
- (z) toute convention conclue entre d'une part l'une des sociétés du Groupe et d'autre part les Dirigeants Principaux (ou toute société holding d'un Dirigeant Principal), ou tout associé (ou titulaire de valeurs mobilières) direct ou indirect de la Société ainsi que tout avenant ou renonciation par une des sociétés du Groupe à tout ou partie de ses droits aux termes desdites conventions ; et
- (aa) toute convention règlementée conclue par l'une des sociétés du Groupe.

13.3 Composition

Le Conseil de Surveillance est composé de trois (3) à sept (7) membres maximum, nommés par décision de la collectivité des Associés à la majorité simple.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société.

Les personnes morales nommées au Conseil de Surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Le Conseil de Surveillance pourra également comprendre deux (2) censeurs nommés par la collectivité des Associés à la majorité simple (étant précisé que le nombre de censeurs pourra être augmenté par décision du Conseil de Surveillance), ayant uniquement voix consultative.

13.4 Durée et cessation des fonctions de membres du Conseil de Surveillance

13.4.1 Durée et causes de cessation

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est de six (6) années. Leur mandat expire à l'issue de la décision collective des Associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Tout membre sortant est rééligible.

Outre l'expiration du terme mentionné ci-dessus, les fonctions de membre du Conseil de Surveillance cessent par le décès, la faillite, la démission ou la révocation de l'intéressé.

Ils peuvent être révoqués *ad nutum* par décision collective des Associés à la majorité simple à tout moment et sans préavis. La révocation ne peut donner lieu à des dommages et intérêts.

13.4.2 Désignation provisoire

Si, par suite d'une cessation de fonctions, un siège de membre du Conseil de Surveillance devient vacant dans l'intervalle de deux décisions collectives des Associés, le Conseil de Surveillance peut pourvoir provisoirement au remplacement par cooptation.

Le membre du Conseil de Surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations provisoires de membres du Conseil de Surveillance sont soumises à la ratification de la plus prochaine délibération collective des Associés. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil de Surveillance n'en demeurent pas moins valables.

13.5 Présidence du Conseil de Surveillance

La collectivité des Associés, statuant à la majorité simple, nomme parmi les membres du Conseil de Surveillance, un président.

La durée du mandat du président du Conseil de Surveillance correspond à celle de son mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Le mandat de président est renouvelable sans limitation.

13.6 Vice-Présidence du Conseil de Surveillance

La collectivité des Associés, statuant à la majorité simple, pourra également nommer parmi les membres du Conseil de Surveillance, un vice-président.

La durée du mandat du vice-président du Conseil de Surveillance correspond à celle de son mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Le mandat de vice-président est renouvelable sans limitation.

13.7 Rémunération

Les membres du Conseil de Surveillance ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions (à l'exception des membres indépendants et du président qui pourront percevoir une rémunération annuelle qui sera librement déterminée par le Conseil de Surveillance). Toutefois, les frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions seront remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

Les membres indépendants, le président et les censeurs au Conseil de Surveillance pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, laquelle sera librement fixée par le Conseil de Surveillance.

13.8 Délibération du Conseil de Surveillance - Procès-verbaux

13.8.1 Réunions - Convocations

Le Conseil de Surveillance se réunira sur convocation de son président, de son vice-président ou de deux au moins de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et, sauf accord contraire de ses membres, au moins une fois par trimestre.

Le Conseil de Surveillance se réunira, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France désigné par celui qui le convoque.

Sauf (i) au cas où les membres du Conseil de Surveillance y renoncent à l'unanimité ou sont tous présents ou représentés ou (ii) en cas d'urgence, le Conseil de Surveillance ne pourra délibérer que s'il a été convoqué au moins trois (3) jours à l'avance, moyennant communication d'un ordre du jour, étant entendu que cette convocation pourra se faire par tout moyen permettant de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effective de ladite convocation par son destinataire, notamment par voie de courrier électronique.

Les membres du Directoire pourront assister aux réunions du Conseil de Surveillance, sur convocation du président, du vice-président ou de deux au moins des membres du Conseil de Surveillance, mais n'auront qu'une voix consultative.

13.8.2 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Le Conseil de Surveillance peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour lorsque tous les membres sont présents ou représentés à la délibération.

13.8.3 Présidence des séances

Les séances du Conseil de Surveillance sont présidées par le président du Conseil de Surveillance ou, en cas d'absence ou à moins qu'il n'en soit décidé autrement par la moitié au moins des membres présent ou représentés, par le vice-président du Conseil de Surveillance ou par un membre du Conseil de Surveillance choisi par ledit conseil au début de la séance.

13.8.4 Quorum – Participation

La participation d'au moins la moitié des membres est requise pour que le Conseil de Surveillance puisse valablement délibérer.

La participation d'un membre du Conseil de Surveillance aux réunions du Conseil de Surveillance résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique, soit de sa représentation par tout autre membre du Conseil de Surveillance auquel il a donné pouvoir (étant précisé que chaque membre du Conseil de Surveillance peut recevoir plusieurs pouvoirs).

13.8.5 Majorité

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante.

13.8.6 Procès-verbaux - Registre

Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de toute délibération prise par le Conseil de Surveillance. Le Conseil de Surveillance peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres. Ces procès-verbaux doivent être établis et signés par le président du Conseil de Surveillance et un membre ou, en cas d'empêchement du président du Conseil de Surveillance par deux membres du Conseil de Surveillance participants. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, par le président du Conseil de Surveillance, par les Directeurs Généraux ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

TITRE IV.

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 14 DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

14.1 Décisions de la compétence des Associés

14.1.1 Conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce, les décisions visées aux articles L.227-13, L.227-14, L.227-16 et L.227-17 du Code de commerce ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des Associés.

14.1.2 Nonobstant toute disposition contraire des Statuts, les Associés (statuant dans les conditions de l'article 14.2.3 des Statuts) sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- (a) augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société ;
- (b) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- (c) la nomination des commissaires aux comptes ;
- (d) l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés de la Société et affectation des résultats ;
- (e) tout paiement de dividendes ou toute autre distribution ;
- (f) la transformation de la Société ;
- (g) les modifications des Statuts (dont le changement de siège social) autres que celles mentionnées à l'article 14.1.1 ;
- (h) la nomination, la révocation, le renouvellement et le remplacement des membres du Conseil de Surveillance ;
- (i) la nomination, la révocation, le renouvellement et le remplacement des membres du Directoire (cette compétence étant partagée avec le Conseil de Surveillance) ;
- (j) l'approbation des conventions réglementées visées à l'article 18 des Statuts ;
- (k) la dissolution de la Société ;
- (l) la nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ; et
- (m) la prorogation de la Société.

Les Associés délibèrent également sur tout autre sujet relevant de leur compétence ou qui leur est soumis, et ce conformément aux Statuts.

14.1.3 Nonobstant les dispositions de l'article 14.1.2, toute modification des règles statutaires qui aurait pour effet, directement ou indirectement, de faire perdre au Conseil de Surveillance ou, le cas échéant, à la collectivité des Associés, le droit de nommer, le cas échéant, avec M. Alain Afflelou et/ou de révoquer dans les conditions des articles 11.1 et 12.5 des Statuts le Président et les Directeurs Généraux de la Société, ne pourra être votée par les Associés sans avoir été préalablement autorisée par écrit par l'Agent agissant sur instructions de la Majorité des Prêteurs (*Majority Lenders*) (tels que ces termes sont définis dans le Contrat de Prêts Senior).

Enfin, nonobstant les dispositions de l'article 14.1.2, la modification de la forme sociale, du siège social ou la fusion de la Société ne pourront être décidées par les Associés, sans que l'Agent au titre du Contrat de Prêts Senior n'en ait été valablement informé par écrit au moins cinq (5) jours avant que ladite décision de la Société ne soit prise.

14.2 Modalités des décisions collectives

14.2.1 Les Associés sont convoqués par le Président ou le président du Conseil de Surveillance, à leur initiative ou sur la demande de l'un des Associés.

14.2.2 Les Associés délibèrent valablement si la moitié au moins des Associés sont présents ou représentés. Les décisions collectives sont prises en assemblées, par consultation écrite, par téléconférence (ou par tout autre moyen de communication similaire), ou par acte unanime, au choix de l'initiateur de la consultation, en France.

14.2.3 Sous réserve des dispositions de l'article 14.1.1 des Statuts, les décisions collectives des Associés sont prises à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne (i) celles qui résultent du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte, (ii) celles qui entraînent immédiatement ou à terme une modification des Statuts, qui nécessitent une majorité de deux tiers (2/3) des voix des Associés et (iii) celles qui, selon la loi ou les Statuts, doivent être prises impérativement à l'unanimité, notamment les décisions visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce.

Par exception, les Associés doivent statuer collectivement, sous forme d'assemblée générale, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

14.3 Décisions de l'Associé Unique

14.3.1 L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.

14.3.2 Les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président, du président du Conseil de Surveillance ou de l'Associé Unique lui-même.

14.3.3 Lorsque la décision de l'Associé Unique est sollicitée par le Président ou par le président du Conseil de Surveillance, et sauf renonciation par écrit de l'Associé Unique, une convocation est adressée, par tous moyens, à l'Associé Unique et au Commissaire aux comptes lorsqu'il en a été désigné un, par le Président ou le président du Conseil de Surveillance, selon le cas, cinq (5) jours au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication des sujets devant être soumis à la décision de l'Associé Unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'Associé Unique.

14.3.4 Un procès verbal des décisions prises par l'Associé Unique est établi par le Président ou le président du Conseil de Surveillance, selon le cas, et signé par l'Associé Unique.

14.4 Assemblée des Associés

14.4.1 Le Président ou le président du Conseil de Surveillance, selon le cas, convoque les Associés et le Commissaire aux comptes lorsqu'il en a été désigné un, par lettre simple ou télécopie ou courrier électronique ou par oral au minimum cinq (5) jours à l'avance, sauf renonciation de l'ensemble des Associés, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés. En même temps que la convocation, et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.

14.4.2 Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (Associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tout moyen écrit.

14.4.3 Les assemblées des Associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu en France déterminé dans la convocation. Les assemblées sont présidées

par l'auteur de la convocation, ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

14.4.4 A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux.

14.4.5 Un procès-verbal des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président ou le président du Conseil de Surveillance, selon le cas, dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisie. Ce procès verbal doit être également signé par un secrétaire choisi par l'Associé (autre que le Président ou le président du Conseil de Surveillance s'il est l'auteur de la convocation) représentant le plus grand nombre d'actions. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

14.5 Résolutions écrites

Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des Associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, à chaque Associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au Commissaire aux comptes et à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les Associés disposent d'un délai de sept (7) jours à compter, de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple ou télécopie. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque Associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés ou du Président de la Société.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social.

14.6 Acte unanime

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des Associés.

ARTICLE 15 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute procédure de consultation des Associés doit être précédée d'une information comprenant tous documents et informations habituellement adressés aux actionnaires d'une société anonyme ou tenus à leur disposition au siège social dans les conditions prévues par l'article L.225-115 et les articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce, les rapports du conseil d'administration étant remplacés aux fins des présentes par les rapports du Directoire ou du Président. Par dérogation à ce qui précède, cette information doit être communiquée à chaque Associé ou mis à disposition au siège social de la Société cinq (5) jours au moins avant la date de consultation. Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

L'Assemblée peut renoncer à la mise à disposition de l'information dans les délais tel que visé à l'alinéa précédent, si tous les Associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer, sauf lorsque les Associés se réunissent collectivement en assemblée générale.

TITRE V.

COMPTES – RESULTATS DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juin et se termine le 31 mai de chaque année.

ARTICLE 17 FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

L'Assemblée statue sur les comptes de l'exercice et décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les conditions fixées par la loi.

La part de chaque Associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

TITRE VI.

CONTROLE

ARTICLE 18 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des membres du Directoire ou l'un des membres du Conseil de Surveillance ou l'un des Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce. Le commissaire aux comptes, ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'Assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et ses dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux commissaires aux comptes. La liste des conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux Directeurs Généraux, aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 19 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires ou suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L.2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Directoire. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par an au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité d'entreprise au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 21 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont décidées par l'Associé Unique ou par décision collective des Associés statuant à l'unanimité de ses membres.

Le boni de liquidation est versé à l'Associé Unique ou réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 22 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les mandataires sociaux de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ANNEXE 1

Définitions

Pour l'application des Statuts, certains termes débutant par une lettre majuscule sont définis de la manière suivante :

"Contrat de Prêts Senior" désigne le contrat de prêts senior en langue anglaise intitulé « Senior Term and Revolving Facilities » devant être conclu entre *inter alia* (i) Lion / Seneca France 2 (751 095 761 RCS Paris) en qualité de Société (*Company*), (ii) Citigroup Global Markets Limited, Unicredit Bank AG, London Branch, Credit Suisse International, ING Belgium S.A., succursale en France, Société Générale Corporate and Investment Banking en qualité d'Arrangeurs Mandatés Principaux (*Mandated Lead Arrangers*), (iii) Unicredit Luxembourg S.A. en qualité d'Agent (*Agent*), et (iv) Unicredit Bank AG, London Branch, en qualité d'Agent des Sûretés (*Security Agent*), tel que modifié ultérieurement, le cas échéant (tels que ces termes sont définis dans le Contrat de Prêts Senior).

"Contrat de Prise Ferme" désigne le contrat de souscription mezzanine en langue anglaise intitulé « Mezzanine Subscription Agreement » devant être conclu entre *inter alia* (i) Lion / Seneca France 2 (751 095 761 RCS Paris), (ii) la Société, (iii) Alcentra Limited, Alcentra Mezzanine Fund II (No 1) Limited Partnership, Alcentra Mezzanine Fund II (No 2 Unlevered) Limited Partnership en qualité d'Arrangeurs Mandatés Principaux Mezzanine (*Global Mezzanine Mandated Lead Arrangers*), et (iv) les Souscripteurs Mezzanine (*Mezzanine Subscribers*), tel que modifié ultérieurement, le cas échéant (tels que ces termes sont définis dans le Contrat de Prise Ferme).

"Dirigeant" désigne le titulaire des titres dans les Tchincos, à l'exception de Lion / Seneca Lux 2.

"Dirigeants Principaux" désigne le Président et le Directeur Général de la Société.

"Documentation Financière" signifie l'ensemble des *Finance Documents* tels que définis aux termes du Contrat de Prêt Senior et du Contrat de Prise Ferme.

"Lion Seneca Lux 2 SA" désigne l'Associé Unique de la Société (société anonyme de droit luxembourgeois dont le siège social est sis 13-15 Avenue de la Liberté – L 1931 Luxembourg (Luxembourg) et dont le numéro unique d'identification est B 154182).

"Tchincos" désignent les sociétés Tchincos Management 1 (751 810 839 RCS Paris) et Tchincos Management 2 (751 812 082 RCS Paris).